



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté de police des mines, pris dans le cadre de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession de SEYSSEL, communes de CHANAY et SURJOUX-LHOPITAL (Ain), présentée par la société EUROVIA

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code minier, notamment ses articles L.163-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment ses articles 43 et suivants ;

Vu l'arrêté du Directoire Exécutif du 9 Fructidor an V portant concession des Mines d'Asphalte de Volant-Seysssel au bénéfice de M. Joseph-Marie Secretan (26 août 1797) ;

Vu les billets royaux sardes des 23 mai 1840, 23 juillet 1857 et 18 octobre 1857 instituant puis étendant cinq concessions de mines d'asphalte à l'intérieur de la concession initiale du 9 Fructidor an V, à des personnes autres que les successeurs de M. Secretan ;

Vu le décret du 14 janvier 1884 portant réunion de l'ensemble des concessions susvisées au bénéfice de la Société Générale des Mines d'Asphalte sous le nom de concession de Volant-Seysssel ;

Vu le brevet ministériel sarde du 4 juin 1838 instituant la concession d'asphalte dite de Courtchaise (enclavée à l'intérieur de la concession de Volant-Seysssel) au profit des Frères Bernaz ;

Vu le décret du 8 mai 1888 portant réunion des concessions de Volant-Seysssel et de Courtchaise en une concession unique dénommée concession de Seyssel au bénéfice de la Compagnie Générale des Asphaltes de France ;

Vu le décret du 2 mars 1928 autorisant la mutation de la concession de Seyssel à la Compagnie des Mines d'Asphalte de Seyssel ;

Vu le décret du 29 août 1934 autorisant l'amodiation de la concession de Seyssel au bénéfice de la Société de Pavage et des Asphaltes de Paris et d'Asphalte (SPAPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1988 actant la déclaration d'abandon des travaux de la mine de Franclens (74) de la concession de Seyssel, par la SPAPA, amodiatrice de la concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1993 actant la déclaration d'abandon des travaux de la mine de Volant (74) de la concession de Seyssel, par la SPAPA, amodiatrice de la concession ;

Vu le compte-rendu de visite de la DRIRE Rhône-Alpes du 7 novembre 1995 attestant de la mise en sécurité des ouvrages déclarés dans les procédures d'abandon pour les travaux des mines de Franclens et de Volant (74), et demandant des compléments et notamment une enquête géologique pour les travaux plus anciens non déclarés (concession de Courtchaise ; Volant) ;

Vu le rapport de la société Ain Géotechnique, de juin 2001, répondant à la demande de complément du rapport de la DRIRE du 7 novembre 1995 et mettant en évidence l'existence d'une entrée de galerie non mise en sécurité, associée à la mine du Volant ;

Vu le rapport de fin de travaux de la société ARCADIS, du 11 février 2008 attestant des travaux de mise en sécurité de cette entrée de galerie découverte en 2001 dans le rapport de la société Ain Géotechnique ;

Vu la déclaration en date du 5 août 2020, d'arrêt définitif des travaux miniers, effectués dans le département de l'Ain dans le cadre de la concession de Seyssel, déposée par la société EUROVIA, celle-ci ayant absorbé la société TARMAC mandatée en 2006 pour la constitution du dossier d'arrêt définitif des travaux et la réalisation des travaux de fermeture de la concession de Seyssel ;

Vu les avis exprimés par les services et collectivités consultés et notamment celui de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 janvier 2021 ;

Considérant que le dossier ne prend pas en compte tous les travaux miniers relatifs à la concession de Seyssel dans l'Ain tels qu'ils apparaissent dans les archives afin d'en étudier les impacts et formuler ainsi des propositions de mesures à prendre pour supprimer les risques, ainsi que le prévoit la réglementation ;

Considérant que l'évaluation des aléas ne s'est pas basée sur le guide de référence, en l'occurrence le guide INERIS mis à jour en 2018, le seul à utiliser dans le domaine de l'expertise minière afin d'assurer la cohérence des résultats ;

Considérant que les incertitudes de localisation des travaux (dues aux plans, repérages...) et des aléas miniers associés ne sont pas évaluées et prises en compte dans le zonage des plans ;

Considérant que le dossier retient un aléa de niveau fort pour le phénomène d'effondrement localisé et généralisé au niveau de l'orifice n°2 (mine du château), en l'absence de toute analyse technico-économique examinant les possibilités de supprimer totalement le risque ;

Considérant qu'au niveau de trois sites (mine du Château, travaux des Lades, travaux au Châtaignier), les travaux miniers recoupent des écoulements souterrains et permettent un emmagasinement des eaux susceptibles de mettre en charge des bouchons et provoquer d'autres risques non analysés dans ce dossier ;

Considérant que des traces de HAP ont été retrouvées lors d'analyses en aval des travaux miniers, au niveau de l'affluent le Nant Troublé ;

Considérant que l'étude spécifique relative aux enjeux chiroptères dans la fermeture des ouvrages débouchant au jour a été menée en 2012 et qu'il n'a pas été fourni de mise à jour en 2020 lors de la déclaration effective d'arrêt définitif pour instruction ;

Considérant que les lacunes de fond, ainsi révélées depuis le début de l'instruction de cette déclaration, empêchent toutes les entités devant être consultées, comme prévu par la réglementation, d'examiner la réalité de la situation globale des travaux et installations, de leurs effets et des effets de leur arrêt sur les intérêts protégés par l'article L.161-1 du code minier ;

Considérant de ce fait qu'il n'est ainsi pas offert à ces entités la possibilité réglementaire de faire part de leurs observations en connaissance de cause ;

Considérant en conséquence qu'il n'est pas possible d'avancer plus dans le processus d'instruction de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers susvisée et que celui-ci devra être repris à zéro dès l'accusé de recevabilité du dossier complété ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de l'analyse du dossier de déclaration

La procédure d'instruction de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de Seyssel, sur les communes de Chanay et Surjoux-Lhopital dans le département de l'Ain, déposée par la Société Eurovia, dont le siège social est situé au 63 rue André Bollier, 69361 LYON Cedex 07, est suspendue pour demande de compléments.

Le dossier déposé le 5 août 2020 à l'appui de cette déclaration doit être complété et repris afin de prendre en compte l'ensemble des travaux relatifs à la concession de Seyssel figurant notamment dans les archives de la concession minière. Tous les travaux à ciel ouvert ainsi que les dépôts d'origine minière connus devront également être pris en compte.

L'ensemble des travaux et installations, ainsi complété et reconstitué, devra faire l'objet de toutes les études, investigations et analyses imposés par les objectifs établis par la réglementation susvisée.

Le nouveau dossier de déclaration complet devra être déposé dans un délai de 9 mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Etude des risques et des aléas miniers dans le dossier

D'une manière générale, l'état actuel des installations et travaux miniers fera l'objet d'une analyse des risques qu'ils présentent et de propositions de mesures à prendre pour les supprimer.

Une surveillance pourra être proposée uniquement pour les cas où des risques importants, au sens de la réglementation, subsisteraient sans que la moindre solution technico-économique raisonnable ne puisse être trouvée, ce qui serait à démontrer expressément.

Notamment, concernant les travaux souterrains qui présentent un écoulement naturel de l'eau (en particulier galerie 2 de la mine du Château, galeries 17 et 18 des Lades, et galeries 21 et 22 au Châtaignier), la mise en charge potentielle des bouchons doit être étudiée précisément pour définir des mesures adéquates pour supprimer les risques. Le cas de la mine du Château doit en outre être analysé a minima avec une justification des débits possiblement attendus dans les années à venir.

Concernant la méthode d'évaluation des aléas résiduels éventuels, celle-ci devra être revue en se basant exclusivement sur le guide INERIS mis à jour en 2018 : « Guide d'évaluation des aléas miniers. Rapport INERIS DRS-17-164640-01944A, 2018 ».

Dans ce cadre, les incertitudes de localisation des travaux (dues aux plans, repérages...) et des aléas associés devront être évaluées et prises en compte dans la cartographie de représentation des aléas miniers.

ARTICLE 3 : Impact des travaux miniers sur le milieu eau

En raison de la détection de traces de HAP au niveau du ruisseau le Nant Troublé, des investigations complémentaires seront menées afin de préciser l'impact potentiel des anciens travaux sur le milieu eau.

Si nécessaire, une étude des solutions technico-économiques pour traiter le rejet impactant sera présentée.

ARTICLE 4 : Enjeux chiroptères

L'étude spécifique menée en 2012, relative aux enjeux chiroptères dans la fermeture des ouvrages débouchant au jour, doit être mise à jour en vue du dépôt du dossier complété, en prenant en compte un état actualisé des lieux et ouvrages concernés, ainsi que la réglementation afférente dans sa version également actualisée.

ARTICLE 5 : Orifices débouchant au jour

Dans le cadre du dépôt de la déclaration complétée, l'exploitant fournira les éléments décrivant de manière précise les modes de fermeture proposés pour les ouvrages débouchant au jour, en mettant en évidence leur conformité aux préconisations de la « DIE 200 » modifiée.

Cette présentation comprendra notamment, avec une fiche par ouvrage :

- la localisation précise avec coordonnées, plan et éléments repérables autour
- l'état actuel
- les risques à prévenir
- les contraintes liées (comme les chiroptères)
- le mode de traitement avec démonstration de sa conformité avec la DIE 200
- le cas échéant, les conventions nécessaires à la gestion des accès ultérieurs si nécessaire

En particulier, concernant l'orifice 23 (utilisé par la SNCF et pour lequel aucune fermeture n'est proposée à ce stade), le dossier devra explicitement présenter avec justification associée, la gestion envisagée et les responsabilités de l'entretien.

ARTICLE 6 : Déroulement de la procédure d'instruction

Le dossier déposé s'avérant insuffisamment complet sur le fond pour permettre d'en appréhender tous les aspects prévus par la réglementation, il est mis fin au déroulement de la procédure en cours.

La date de dépôt du nouveau dossier, s'il est reconnu recevable, notamment au regard des prescriptions ci-dessus, constituera celle de départ d'une nouvelle procédure complète.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Chanay et Surjoux-Lhopital.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de Chanay et Surjoux-Lhopital et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 :

La préfète, le secrétaire général de la préfecture de l'ain, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la société EUROVIA,
- aux maires de Chanay et Surjoux-Lhopital
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Bourg-en-Bresse, le 22 février 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER